


Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0062711.2023.001			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom BACH Fabrice Adresse Sarlat 47340 Monbalen Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion					
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.						
I.7 Date, lieu Date 23 août 2023 08:59:32 +0200 CEST Lieu Marmande (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 16/05/2023 au 31/12/2024			
DÉLIVRÉ						

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

II.1 Répertoire des produits	
Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
Légumes frais plein champ :	Biologique
Ail	Biologique
Aloé vera	Biologique
Artichaut	Biologique
Aubergine	Biologique
Baie de goji	Biologique
Basilic	Biologique
Blette	Biologique
Bourrache	Biologique
Carottes	Biologique
Cassis	Biologique
Ciboulette	Biologique
Concombre	Biologique
Coriandre	Biologique
Cornichons	Biologique
Courge	Biologique
Courgette	Biologique
Echalote	Biologique
Epinard	Biologique
Fèves	Biologique
Fraise	Biologique
Framboise	Biologique
Haricot	Biologique
Hysope	Biologique
Laitue	Biologique
Laurier	Biologique
Lavande	Biologique
Lavandin	Biologique
Mâche	Biologique
Mélicse	Biologique
Menthe	Biologique
Oignon	Biologique
Origan	Biologique
Persil	Biologique
Petits pois	Biologique
Piments	Biologique
Poireaux	Biologique
Poivron	Biologique
Pommes de terre	Biologique
Potiron	Biologique
Radis	Biologique
Rhubarbe	Biologique
Romarin	Biologique
Roquette	Biologique
Salade	Biologique
Sarriette	Biologique
Sauge	Biologique
Thym	Biologique
Tomate	Biologique
Verveine	Biologique
osier	Biologique
Fruitiers :	Biologique
Amande	Biologique
Cerise	Biologique
Figue	Biologique
Groseille	Biologique
Mures	Biologique
Noisette	Biologique
Noix	Biologique
Pêche	Biologique
Poire	Biologique

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

DÉLIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Prune	Biologique
	Raisin	Biologique
	Roses - roses de Damas	Biologique
	Fleurs	Biologique
	Champignon	Biologique
	Chêne truffier	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Prairie permanente : C2 au 10/03/2023	En conversion
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	II.9 Autres informations	
Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC	Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf		